



CANTON DU VALAIS SERVICE FORETS ET PAYSAGE ARRD 06

COMMUNE DE RIDDES

CADASTRE FORESTIER : CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SELON : - LOI FEDERALE SUR LES FORETS DU 04.10.91, et 10 et 13
- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORET, n° 3

HOMOLOGATION : Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **6 OCT. 2004**
Droit de sceau : Fr. 6.00
L'Archevêque



- LEGENDE :**
-  Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géomètre, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats
 -  Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géomètre, en dehors de la zone à bâtir
 -  Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal
 -  Limite de la zone de construction

FOLIO MF 22

ECHELLE 1:1000

L'ingénieur forestier:  La Commune:  L'inspecteur d'arrdt: 

PUBLICATION : BO no 8, du 25.02.94 - 25.03.94

Le Géomètre

Bureau technique
S. Bessero SA
1906 Riddes



Riddes, Février 2004